

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1414

Objet : Avenant n°1 au marché 19 003 «Prestation intellectuelle en vue de la rédaction du programme d'équipement aquatique Atlantis 2030 à Albi »

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision DEC2019_0055 reçue en préfecture le 21 janvier 2019 autorisant la signature du marché 19 003 « Prestation intellectuelle en vue de la rédaction du programme de l'équipement aquatique Atlantis à ALBI » notifié le 11 février 2019,

Considérant que la mission du maître d'œuvre en charge de l'opération de modernisation et d'extension des espaces aquatiques doit être élargie à l'équipement TARANIS à compter de la phase ACT,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un avenant n°1 au marché 19 003 « Prestation intellectuelle en vue de la rédaction du programme de l'équipement aquatique Atlantis à ALBI » avec la S.A.R.L. NOGA (mandataire du groupement NOGA/NEORAMA et RBC Conseil) pour confier les missions ACT sur l'espace aquatique Taranis.

Article 2 : De signer ledit avenant n°1 avec la S.A.R.L. NOGA, sise 4 rue Copernic 33470 LE TEICH.

Article 3 : Le montant total de l'avenant n°1 s'élève à 9 100 €HT portant le nouveau montant du marché à 49 975 € HT (soit +22.2%).

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 14 septembre 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr